



## Arrêt

n° 126 343 du 26 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x  
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation et/ou sympathie politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous habitez avec votre mari, vos six enfants (cinq garçons et une fille), votre belle-mère, les quatre soeurs et le frère de votre mari dans le village de Koubia Matakaou Tiagné. Vous n'aviez pas de bonnes relations avec votre belle-mère, notamment à cause du fait que vous n'étiez pas bien excisée. Durant l'année 2010, votre mari est parti*

au Mali. Suite à son départ, vos relations avec votre belle-mère se sont détériorées. Celle-ci a enlevé vos enfants de l'école et les a envoyés à l'école coranique, où ils devaient également travailler au champs et piler pour l'imam. Votre belle-mère et les soeurs de votre mari voulaient également exciser votre fille. Ne voulant pas que celle-ci soit excisée, vous avez pris vos six enfants et vous vous êtes rendue chez votre frère le 21 septembre 2011. Ce même jour, accompagnée de vos six enfants, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnés de d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 23 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre belle-mère et les soeurs de votre mari excisent votre fille; vous craignez également l'imam de votre village car vous ne voulez pas que votre belle-mère excise votre fille; vous craignez d'être réexcisée par votre belle-mère; vous craignez que votre belle-mère ne déscolarise vos enfants pour qu'ils travaillent dans les champs.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions et imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité de l'ensemble des faits invoqués à la base de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, vous dites que votre belle-mère est la personne à la base de toutes vos craintes en cas de retour, à savoir qu'elle veut exciser votre fille, vous réexciser, et qu'elle a descolarisé vos enfants pour qu'ils travaillent aux champs (cf. audition 4/10/2012, p. 9, 10, 11 et 12 ; et audition 7/11/2012, p. 4). Questionné alors sur le nom complet de votre belle-mère, vous dites qu'elle s'appelle **[(K)A. D.]**. Il vous a été demandé si cette femme portait un surnom ou un autre nom et vous avez répondu par la négative (cf. audition 4/10/2012, p. 10 ; et audition 7/11/2012, p. 4 et 5). Dans le livret de famille que vous avez remis au CGRA, il est indiqué votre belle-mère se nomme **[H. D.]** (voir dossier administratif, farde inventaire documents, docu n°2, p. 2). Cependant, dans la composition de famille que vous avez remplie à l'Office des étrangers (OE) le 30 septembre 2011, vous avez déclaré que votre belle-mère s'appelait **[M. D.]** (voir dossier administratif, Composition de famille du 30/9/2011, p. 4). Confrontée à cette contradiction majeure, vous dites que vous avez donné un papier au monsieur (de l'OE) qui a rempli ce document. Or, parmi tous les documents que vous avez remis à l'OE, aucun ne mentionne le nom de votre belle-mère en tant que **[M. D.]** (voir dossier administratif, farde inventaire des documents). Une contradiction aussi importante sur le nom complet de votre belle-mère est incompréhensible et invraisemblable sachant que vous avez vécu dans la même maison qu'elle durant de nombreuses années, et qu'elle est la personne à la base des craintes que vous avez en cas de retour dans votre pays.

De plus, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous craigniez que votre belle-mère et les **quatre** soeurs de votre mari excisent votre fille (cf. audition 4/10/2012, p. 10). Or, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré avoir une telle crainte envers votre belle-mère et les **trois** soeurs de votre mari. La question vous a été posée à nouveau afin de savoir si vous craigniez d'autres personnes hormis celles citées, mais vous avez confirmé vos dires en disant que dans la famille proche, il s'agissait de ces personnes. Confrontée à cette divergence, à savoir que vous craigniez quatre soeurs de votre mari lors de la première audition et plus que trois lors de la seconde audition, vous déclarez que vous aviez oublié (cf. audition 7/11/2012, p. 4). De nouveau, s'agissant des personnes qui sont à la base de votre départ de votre pays, cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, de nombreuses autres contradictions ressortent de vos déclarations aux différentes étapes de la procédure d'asile, contradictions qui renforcent le manque de crédibilité de vos propos.

Ainsi, lors de votre arrivée à l'Office des étrangers le 23 septembre 2011 afin d'y introduire votre demande d'asile, vous avez déclaré être née à Conakry le 4 août 1978 (voir dossier administratif, Annexe 26). Le 30 septembre 2011, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous étiez

assistée d'un interprète maîtrisant le peul, vous avez également déclaré être née à Conakry et d'origine ethnique diakanké, déclarations qui vous ont été relues en peul et que vous avez signées (voir dossier administratif, Déclaration du 30/9/2011). De même, dans la composition de famille que vous avez également remplie avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le peul à l'Office des étrangers le 30 septembre 2011, vous avez déclaré que votre père était d'origine ethnique diakanké et votre mère d'origine ethnique peule (voir dossier administratif, Composition de famille du 30/9/2011, p.1). Or, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli le 3 octobre 2011, vous déclarez être née à Conakry mais cette fois-ci vous dites être d'origine ethnique peule, comme vos père et mère (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 3/10/2011). De même, durant vos deux auditions au Commissariat général et dans la deuxième composition de famille que vous avez déposée lors de votre première audition (voir dossier administratif, Composition de famille du 4/10/2012), vous avez déclaré être née dans le village de Koubia Matakaou Tiagné (cf. audition 4/10/2012, p. 4). Confronté alors au fait que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers et dans le questionnaire CGRA que vous étiez née à Conakry, vous ne donnez aucune explication convaincante et affirmez avoir toujours déclaré que vous étiez née à Koubia Matakaou Tiagné (cf. audition 4/10/2012, p. 7 ; et audition 7/11/2012, p. 4). De même, interrogée sur les origines ethniques des différents membres de votre famille, vous dites que votre mari est diakanké, vous-même étant peule, par conséquent vos enfants sont diakankés (comme leur père). Interrogée ensuite sur l'ethnie de votre propre père, vous dites qu'il est peul. Confrontée à vos déclarations à l'Office des étrangers où vous aviez déclaré qu'il était diakanké, et que par conséquent vous devez aussi être diakanké en ayant l'ethnie de votre père, vous répondez finalement « je ne connais pas ça, l'ethnie. Y a pas ça en Guinée » (cf. audition 7/11/2012, pp. 12 et 13). Confrontée alors au fait que même si vous vous déclarez être analphabète, il est impossible que vous ne connaissiez pas l'existence des ethnies en Guinée, vous répondez « chez nous, y a que deux ethnies, et une troisième, les gaoulos. Ethnie, je ne connais pas ça ».

Aussi, en ce qui concerne votre époux, ayant déclaré qu'il était au Mali depuis deux ans, il vous a été demandé si vous aviez eu des contacts avec lui depuis qu'il avait quitté la Guinée et vous avez répondu « je ne mens pas, j'ai parlé avec lui une seule fois quand j'ai eu des problèmes là-bas. Depuis lors, je n'ai pas eu de contacts ». Il vous a été demandé si vous étiez en Guinée lorsque vous aviez parlé avec lui, et vous avez répondu que vous vous trouviez déjà en Belgique. Il vous a ensuite été demandé pourquoi vous n'aviez pas eu de contacts avec lui lorsque vous étiez au pays, et vous répondez que vous vous trouviez loin l'un de l'autre. Après que la question vous ait été posée à trois reprises afin de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas de contacts avec lui lorsque vous étiez en Guinée, vous êtes revenue sur vos dires et avez finalement déclaré avoir parlé avec lui « trois fois » lorsque vous étiez au pays (cf. audition 7/11/2012, p. 11).

Aussi, questionnée sur la nature de votre mariage avec votre mari, vous avez déclaré vous être mariée uniquement religieusement en 2002 et que vous n'avez pas été mariée civilement (cf. audition 4/10/2012, p. 4; et Composition de famille du 30/9/2011, p.3). Or, dans le livret de famille que vous avez remis, il figure un extrait de l'acte de mariage, dans il est inscrit que votre mariage **CIVIL** a eu lieu le 17 juin 1998 (voir dossier administratif, farde inventaires des documents, document n° 2).

En outre, vous vous contredisez de nouveau lorsque vous déclarez tout d'abord que les sept jugements supplétifs de naissance que vous avez remis au CGRA ont été faits par votre mari il y a approximativement quatre ans. Vous ajoutez que votre mari a quitté la Guinée en 2010 et qu'à ce moment, vous avez repris ces documents pour les remettre à votre frère (cf. audition 4/10/2012, p. 8). Or, ces documents ont été délivrés le 15 juillet 2011, date à laquelle votre mari se trouvait déjà au Mali. Il n'est pas possible que ce soit lui qui soit allé chercher ces documents. Confrontée à cette incohérence, vous revenez sur vos dires et déclarez que c'est finalement votre frère qui est allé chercher ces documents. Lorsqu'il vous est alors demandé pour quelle raison votre frère refait faire ces documents alors que vous le lui aviez remis, vous déclarez alors ne pas avoir compris ce qu'il s'était passé là-bas (cf. audition 4/10/2012, p. 8) avant de tenter, en fin de seconde audition, de donner une explication peu cohérente (cf. audition 7/11/2012, p. 14).

Enfin, interrogée sur les documents de votre voyage vers la Belgique, vous avez déclaré à l'Office des étrangers, que vous ne saviez ni si le passeport contenait votre photo, ni votre identité (voir dossier administratif, Déclaration du 30/9/2011). Or, vous déclarez lors de votre audition du 4 octobre 2012, que le passeport contenait votre photo. Confrontée à cette divergence, vous ne donnez aucune explication convaincante (cf. audition 4/10/2012, pp. 6 et 7). Lors de cette même audition, vous avez également déclaré que vous n'aviez jamais eu le passeport entre vos mains. Interrogée alors sur la façon dont vous avez pu passer sans avoir les documents en mains alors que dans les aéroports européens il faut

*présenter personnellement ses documents, vous vous contredisez en disant "quand nous sommes arrivés à l'accueil, il me les a donnés et m'a dit de les montrer [votre passeport et ceux de vos enfants]" (cf. audition 4/10/2012, pp. 6 et 7).*

*Outre ces divergences portant sur de spoints divers de votre récit, le Commissariat général constate également qu'en ce qui concerne la crainte que vous invoquez, celle-ci repose non seulement sur des divergences également mais aussi sur des supputations.*

*En effet, vous déclarez n'avoir jamais dit ni montré votre opposition à l'excision aux membres de la famille de votre mari (cf. audition 11/7/2012, pp. 10 et 11). Vous dites qu'un jour, vous avez pris vos enfants et dit à votre belle-mère que vous deviez aller chez votre frère afin de faire des travaux chez lui. Ce même jour, vous avez quitté la Guinée (cf. audition 11/7/2012, p. 9). Questionnée sur les recherches à votre rencontre en Guinée, vous dites que votre belle-mère se rend chez votre frère afin de lui dire qu'elle veut toujours exciser votre fille et qu'elle ne lâchera pas cette affaire (cf. audition 7/11/2012, p. 13). Or, il est incohérent que votre belle-mère recherche votre fille pour l'exciser, alors qu'elle n'a aucune raison de penser que vous êtes opposée à l'excision de celle-ci, car selon vos déclarations, votre belle-mère ignore que vous avez quitté la maison familiale pour protéger votre fille de l'excision. Dans la mesure où vous n'avez jamais montré ouvertement votre opposition à cette pratique, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que votre volonté ne serait pas respectée.*

*De plus, à cet égard, vous avez déclaré lors de votre audition du 4 octobre 2012 que votre belle-mère voulait vous exciser vous et votre petite fille. Vous avez ainsi déclaré "[...] elles vont exciser ma fille pour qu'elle soit propre et l'infibuler. Et moi aussi. Qu'elles me feront ça". Or, vous déclarez par la suite que votre belle-mère veut juste infibuler votre fille, et pas vous, que cela était impossible car vous êtes une femme mariée et que vous avez des enfants (cf. audition 4/10/2012, pp. 11 et et 12).*

*En outre, questionnée sur la position de votre mari concernant l'excision de votre fille, vous répondez lors de votre première audition "je ne sais pas, moi il m'insultait pour ça. Donc, je ne sais pas" (cf. audition 4/10/2012, p. 14). Or, lors de votre seconde audition, votre réponse à cette même question diffère et vous dites que votre mari n'aimait pas l'excision mais qu'il n'osait pas s'opposer (cf. audition 7/11/2012, p. 6).*

*Afin de pallier à votre manque de constance dans vos déclarations, votre avocate a soulevé à la fin de la deuxième audition qu'au vu de votre profil, à savoir que vous veniez d'un village et que vous êtes analphabète, il se peut que vous n'ayez bien compris le sens des questions (cf. audition 7/11/2012, p. 15). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est nul besoin d'être scolarisée ou alphabétisée afin de pouvoir parler de sa vie, d'événements survenus, de persécutions subies et de craintes en cas de retour.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, à savoir de nombreuses et importantes contradictions, imprécisions et incohérence, le Commissariat général remet en cause la crédibilité générale de votre récit et partant les faits à la base de vos craintes en cas de retour.*

*Relevons qu'hormis les craintes que vous avez exposées lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous dites n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (cf. audition 7/11/2012, p. 13).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre certificat d'excision et celle de votre fille, votre livret de famille, les jugements supplétifs d'acte de naissance de vos enfants et le vôtre et des documents du Gams, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.*

*Concernant votre jugement supplétif d'acte de naissance et ceux de vos enfants, et le livret de famille (voir dossier administratif, farde inventaire documents, documents n° 2 et 3), ceux-ci permettent tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité (et quant à celles de vos enfants) lesquelles ne sont pas actuellement remises en cause par la présente décision.*

*Les certificats médicaux attestant de votre excision et de la non-excision de votre fille (voir dossier administratif, farde inventaire documents, document n° 1), celles-ci ne sont pas remises en cause. Les documents du Gams témoignent de votre volonté à ne pas faire exciser votre fille (voir dossier administratif, farde inventaire documents, document n° 4), ce qui n'est également pas remis en cause*

*par cette décision. Au vu de ce qui a été développé précédemment, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. Requête**

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### **4. Pièces nouvelles**

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- Un document reprenant les pays concernés par l'excision et le taux de prévalence des MGF extrait du site Internet [www.gams.be](http://www.gams.be)

- Un article daté du 10 février 2012 « Après dix ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique » extrait du site Internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com)
- Un document daté de mai 2012 « Subject Related Briefing, Guinée, les mutilations génitales féminines (MGF) » rédigé par la partie défenderesse
- Un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée, daté de janvier 2007, extrait du site Internet [www.iwraw-ap.org](http://www.iwraw-ap.org)
- Un document Sur la situation des droits des femmes en Guinée extrait du site Internet [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org)
- Un document émanant de la FIDH, daté de mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements firts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », extrait du site Internet [www.fidh.org](http://www.fidh.org)
- Un document « manuel de formation aux droits humains des femmes », daté de 2002, émanant de WILDAF (Women in Law and Developpment in Africa)
- Un article « Mutilations génitales féminines : quelle protection » paru dans RDE, 2009, n°153
- Un document « Mutilations génitales féminines, guide à l'usage des professions concernées »,2011, SPF Santé publique et GAMS Belgique
- Une attestation du 12 avril 2011 émanant de l'asbl INTACT
- Une attestation du 2 décembre 2010 émanant du GAMS

4.2. A l'audience, la partie requérante a produit des photographies et un courrier manuscrit daté du 26 avril 2013 émanant de son frère.

## 5. Faits invoqués

Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle fait état d'une crainte de persécution suite à son opposition à l'excision de sa fille programmée par sa belle-famille. Elle allègue encore un risque de ré excision sur sa propre personne.

## 6. Mises à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'une crainte de ré excision et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [T. A.], fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

## 7. Craintes de la partie requérante

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des contradictions dans les propos de la requérante portant sur le nombre de sœurs de son époux, l'ethnie de son père ou encore son lieux de naissance. La requérante s'est encore contredit quant à ces documents de voyage. La décision querellée pointe encore que la requérante a déclaré n'avoir jamais dit ni montré son opposition à l'excision aux membres de la famille de son mari.

Elle note encore que la partie requérante ne tire aucun argument quelconque de l'excision qu'elle a personnellement subie dans le passé. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui du récit.

7.2. La partie requérante met en avant le profil particulier de la requérante dès lors qu'elle n'a pas été scolarisée, qu'elle provient d'un petit village et qu'elle est d'ethnie peule. Elle apporte par ailleurs des explications quant à certaines contradictions portant sur le nom de belle-mère, l'oubli d'une des sœurs de son mari.

7.3. Le Conseil estime au vu du dossier administratif que ces explications sont plausibles et cohérentes compte tenu du profil de la requérante rappelé ci-dessus et en termes de requête. Et ce d'autant que ces contradictions ne portent pas sur des éléments substantiels du récit de la requérante.

Cela étant, il y a lieu d'analyser les craintes de persécution propres invoquées par la requérante.

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. La requérante a exposé craindre sa belle-famille et l'imam du village suite à son refus de faire exciser sa fille et suite à la volonté de sa belle famille de la ré exciser.

7.6. Comme le relève la décision querellée, la requérante a affirmé n'avoir jamais exprimé ni montré son opposition à l'excision aux membres de sa belle-famille (Rapport d'audition CGRA du 7/11/2012, pp.10 et 11). Elle a affirmé s'être tue et ne pas avoir osé révéler son opposition à cette pratique. Interrogé quant à la position de son mari par rapport à l'excision de sa fille, la requérante a exposé ne pas avoir abordé ce sujet avec son époux (*Idem*, p.12). Elle a juste déclaré que son mari n'était pas pour mais qu'il n'osait pas dire non à sa famille.

Partant, il y a lieu de conclure que l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille n'était pas connue de son entourage familial et social. Par conséquent cette opposition ne s'est nullement traduite en une opinion pouvant engendrer de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

7.7. Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une MGF sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée. Pour le surplus, il ressort en substance du SRB Guinée 2012 (p. 15),annexé à la requête, que si un risque de stigmatisation sociale existe pour ceux qui refusent l'excision de leurs propres filles, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre, et ne revêt en tout état de cause pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

Les photographies et le courrier manuscrit du frère de la requérante déposé à l'audience ne sont pas de nature à inverser ce constat. Ce document, correspondance privée, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut de voir octroyer une force probante telle qu'il puisse suffire à lui seul à mettre à mal la conclusion du point 7.7.

7.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

7.9 La crainte de ré excision de la requérante

7.9.1. Concernant cette question, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2), de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « *cette persécution* » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

7.9.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne que la requérante, lors de son audition du 4 octobre 2012, a déclaré que sa belle-mère voulait la faire exciser avant de déclarer que seule sa fille était visée par cette pratique qui ne pouvait lui être appliquée à elle-même dès lors qu'elle est une femme mariée et qu'elle a des enfants.

7.9.3. La partie requérante souligne en termes de requête que la requérant produit un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type I et qu'il ressort d'informations objectives que la ré excision se pratique en Guinée dans certaines circonstances particulières. Elle souligne avoir produit en annexe à sa requête deux attestations confirmant la pratique de la ré excision.

7.9.4. S'agissant des excisions incomplètes de nature à entraîner une seconde intervention, le Conseil observe qu'en l'état actuel des informations disponibles sur la Guinée, ces secondes excisions ne semblent pas être une pratique fréquente. Elles sont en effet peu documentées, et les références y consacrées dans les divers rapports portant sur le phénomène de l'excision que la partie requérante a joints à son recours ou auxquels elle renvoie largement, ou encore dans ceux produits par la partie défenderesse, sont rares. L'absence d'informations suffisamment cohérentes et convergentes sur le sujet, en particulier quant aux critères d'évaluation du caractère « complet » d'une excision et quant aux éléments permettant de caractériser le niveau de risque pour une personne donnée, ne peut toutefois avoir pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque. L'appréciation de la réalité d'un tel risque dans une situation considérée sera par conséquent tributaire d'une part, de l'ampleur de l'excision initialement pratiquée sur l'intéressée, et d'autre part, de divers facteurs

individuels - identiques au demeurant à ceux qui influent sur le risque d'excision - tels que le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial en ce compris la belle-famille, tous éléments qu'il appartiendra aux parties requérante et défenderesse de fournir et dûment étayer devant le Conseil pour soutenir leurs prétentions respectives en la matière.

7.9.5. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que si son mari quand il était en colère la traitait de « femme non excisée » et que sa belle-mère a appris que l'excision de la requérante était partielle, il y a lieu de relever paradoxalement que la mari de la requérante a quitté cette dernière pour s'installer au Mali en 2010 et que la belle-mère de la requérant a appris son excision partielle en 2002 (Rapport d'audition CGRA du 4 octobre 2012, p.10). Depuis, la belle-mère de la requérante considère cette dernière comme impure mais il ne ressort nullement des propos de la requérante que sa belle-famille ait entrepris la moindre démarche pour la faire ré exciser. Il y a encore lieu de relever que la requérante a affirmé que sa belle-mère ne pouvait plus la faire infibuler dès lors qu'elle était mariée et qu'elle a des enfants (*Idem*, p. 12).

7.9.6. Il s'en suit que les craintes de la requérante quant à une ré excision apparaissent comme purement hypothétiques.

En pareille occurrence, il y tout lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

7.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne peuvent permettre d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 8. Craintes de la fille de la partie requérante

8.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, et la possibilité de recourir à la protection des autorités est en l'occurrence réduite.

8.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a à peine 9 ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a aucune scolarité, provient d'un milieu modeste et dépend de sa belle-famille. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

8.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN